



PAR COURRIEL

Le 14 février 2024

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Statistiques (causes civiles et criminelles)

N/Réf. : BSM-2024-003502

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 31 janvier 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les informations suivantes :

- Toutes statistiques concernant le nombre de causes civiles et criminelles à la Cour du Québec et à la Cour supérieure, dont au moins l'un des partis était représenté sans avocat, et le délai moyen de conclusion de celles-ci.
- Toutes statistiques concernant le nombre de causes civiles et criminelles à la Cour du Québec et à la Cour supérieure et le délai moyen de conclusion de celles-ci. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de dossiers ouverts à la Cour du Québec et à la Cour supérieure avec au moins un impliqué¹ non représenté par un avocat²
Années civiles 2021 à 2023

Cour, chambre	2021			2022			2023		
	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers ouverts avec au moins un impliqué non représenté par un avocat	% de dossiers ouverts avec au moins un impliqué non représenté par un avocat	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers ouverts avec au moins un impliqué non représenté par un avocat	% de dossiers ouverts avec au moins un impliqué non représenté par un avocat	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers ouverts avec au moins un impliqué non représenté par un avocat	% de dossiers ouverts avec au moins un impliqué non représenté par un avocat
Cour du Québec, Chambre civile (à l'exclusion de la Division des petites créances)	48 620	43 608	89,7 %	47 367	42 858	90,5 %	53 922	49 628	92,0 %
Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances	16 836	16 835	100,0 %	16 157	16 157	100,0 %	16 938	16 937	100,0 %
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse	18 974	12 571	66,3 %	21 227	14 344	67,6 %	23 724	17 077	72,0 %
Cour supérieure en matière de faillites	5 341	311	5,8 %	5 158	293	5,7 %	5 951	274	4,6 %
Cour supérieure, Chambre civile	22 787	16 902	74,2 %	21 779	15 969	73,3 %	24 378	18 201	74,7 %
Cour supérieure, Chambre de la famille	20 578	10 709	52,0 %	19 360	10 162	52,5 %	19 536	10 603	54,3 %

Notes

¹ Un impliqué est un défendeur ou un demandeur.
² La représentation ou non par un avocat est déterminée selon le dernier statut disponible au plumeitif.

Source : Système de gestion des causes civiles (plumitif civil M012)

Date d'extraction: 2024-02-06

Volumétrie des causes criminelles¹ avec auto-représentation ²

Ensemble du Québec
Années civiles 2021 à 2023

Année	Nombre de causes fermées avec auto-représentation	Délai médian des causes fermées avec auto-représentation	Nombre de causes fermées	Délai médian des causes fermées
2021	3 436	113,0	84 142	307,0
2022	3 468	91,0	80 699	303,0
2023	3 469	89,0	85 788	301,0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Une cause criminelle est considérée être avec auto-représentation si l'accusé n'était représenté par avocat à aucune de ses audiences.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2024-02-09

Délais moyens d'audition par chambre à la Cour du Québec
Années civiles 2021 à 2023

Cour, chambre	2021	2022	2023
Cour du Québec, Chambre civile (à l'exclusion de la Division des petites créances)	233,8	223,6	225,7
Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances	625,3	672,5	718,9
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse			
Comparution et procès adolescent	53,8	60,6	59,6
Protection	81,5	108,0	112,8
Adoption	38,1	48,2	53,8

Sources : Système d'information M010; Système de gestion des causes civiles (plumitif civil M012).

Date d'extraction: 2024-02-09